

GE_GERICHTE PS/75/2023 vom 31. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_75_2023

FR: GE_GERICHTE PS/75/2023 du 31 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE PS/75/2023 del 31 luglio 2023

Regeste

RÉCUSATION | CPP.56

Erwägungen

E. 1

Parties à la procédure P/1_____/2018 en tant que prévenus (art. 104 al. 1 let. a CPP), les requérants ont qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans, siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est compétente pour connaître de leur requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), le jugement de première instance n'étant pas encore entré en force au sens de l'art. 437 al. 3 CPP (art. 60 al. 3 CPP; ATF 144 IV 35 consid. 2.3.2).!

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).!

E. 2.2

En l'espèce, le reproche de partialité en lien avec la décision de refus d'administration des preuves du 7 février 2023 [cf. grief n° 1) ci-dessus] est manifestement tardif. Au demeurant, les griefs procéduraux soulevés ont été portés par les prévenus devant la Chambre de céans et purgés dans l'arrêt du 24 avril 2023 (ACPR/287/2023). Les griefs en lien avec l'absence de réponse de la citée à leur demande de médiation pénale [cf. grief n° 2)] et son refus de lever partiellement les séquestres et d'expertiser les biens séquestrés [cf. grief n° 3)] sont également tardifs, en tant qu'ils remontent à la phase de l'instruction. Tardifs enfin sont leurs reproches en lien avec l'acte d'accusation du 7 février 2023 et les infractions qui y sont retenues [cf. grief n° 4)]. Partant, la requête est irrecevable sur ces aspects. Formée le 29 juin 2023, soit le lendemain de la date de réception des observations formulées par la citée devant le Tribunal fédéral, d'une part, et du dernier jour d'audience devant le Tribunal de police, d'autre part, elle est recevable pour le surplus.

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de

prévention. ![endif]>![if>

E. 3.2

La procédure de récusation a pour but d'écarter un magistrat partial, respectivement d'apparence partielle afin d'assurer un procès équitable à chaque partie (ATF 126 I 68 consid. 3a p. 73; arrêt du Tribunal fédéral 1B_430/2021 du 22 octobre 2021 consid. 2.3.2). Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 p. 162; 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêt 1B_25/2022 du 18 mai 2022 consid. 2.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608; arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011).

E. 3.3

Durant la phase de l'enquête préliminaire, ainsi que de l'instruction et jusqu'à la mise en accusation, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1). Après la mise en accusation, le Ministère public devient une partie au même titre que le prévenu ou la partie plaignante (art. 104 al. 1 CPP). À ce stade de la procédure, il n'est, par définition, plus tenu à l'impartialité et il lui appartient en principe de soutenir l'accusation (art. 16 al. 2 CPP). Dans ce cadre, ni les art. 29 al. 1 et 30 al. 1 Cst., ni l'art. 6 § 1 CEDH ne confèrent au prévenu une protection particulière lui permettant de se plaindre de l'attitude du procureur et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.2 et les réf. cit.; cf. aussi ACPR/309/2018 du 1^{er} juin 2018).

E. 3.4

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En revanche, des actes de procédure menés en violation des droits d'une partie peuvent manifester une prévention à l'égard de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2017 du 7 février 2018 consid. 5.3 et 5.4). Il n'y a prévention en raison d'erreurs de procédure que lorsqu'un examen objectif révèle des manquements particulièrement grossiers ou inhabituellement fréquents qui, appréciés dans

leur ensemble, constituent une violation grave des devoirs de fonction et se répercutent unilatéralement au détriment de l'une des parties à la procédure (ATF 141 IV 178 consid. 3.3 et 3.5; 138 IV 142 consid. 2.3). C'est l'intensité particulière des vices de procédure qui est déterminante, les décisions et actes de procédure erronés du procureur ne constituant pas en soi un motif de récusation (F. TEICHMANN et M. WEISS, Commentaire de l'arrêt 1B_375/2017 [susmentionné], in *forum* poenale 3/2019 p. 184). La fonction judiciaire oblige en effet à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 3.5

En l'espèce, s'agissant du grief n° 5), on ne voit pas en quoi les observations adressées par la citée au Tribunal fédéral le 23 juin 2023 dans le cadre du recours interjeté par les prévenus contre l' ACPR/286/2023 – qui tentaient de faire diversion selon eux – fonderaient un quelconque motif de récusation, la Procureure étant autorisée à conclure au rejet du recours et à exposer ses arguments à l'appui. Quant à la prétendue non-conformité desdites observations avec la LTF, elle est exorbitante au présent litige et ne constitue pas davantage un motif de récusation. Les requérants reprochent ensuite à la citée d'avoir fait preuve de mauvaise foi lors de l'audience de jugement en leur imputant un comportement dilatoire durant l'instruction alors que, selon eux, la durée excessive de la procédure pénale (5 ans) était exclusivement du fait du Ministère public, cinq procureurs s'étant succédés (grief n° 6). Comme rappelé plus haut, après la mise en accusation, le Ministère public devient une partie au même titre que le prévenu ou la partie plaignante et n'est, par définition, plus tenu à l'impartialité. Partant, le prévenu ne peut plus se plaindre de l'attitude du procureur et des opinions exprimées par celui-ci durant les débats. Le même constat s'impose en tant que les requérants reprochent à la citée d'avoir prétendument soutenu à l'audience qu'ils n'avaient jamais voulu trouver une solution à l'amiable avec les plaignants (grief n° 7). Enfin, que la Procureure ait éventuellement fait montre d'une certaine émotion lors de son réquisitoire (grief n° 8) n'est pas susceptible de fonder un soupçon de partialité, eu égard au stade de la procédure considérée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur cette question en interpellant les membres du Tribunal. Qu'elle ait prétendument ri ou discuté avec les parties plaignantes et leurs avocats lors des interruptions d'audience ne constitue pas davantage un motif de récusation, vu, comme on l'a vu, sa qualité de partie. Que cette attitude de la magistrate ait été considérée comme irrespectueuse par les prévenus ne saurait modifier cette appréciation. Les griefs seront ainsi rejetés.

E. 4

En tant qu'ils succombent, les requérants supporteront les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-.!